

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

LA RAFFINERIE
44480 DONGES

Références : N2-2024-0800
Code AIOT : 0006301207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté LA RAFFINERIE 44480 DONGES. L'inspection a été annoncée le 15/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE 44480 DONGES
- Code AIOT : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges exploitée par TotalEnergies Raffinage France a une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par

diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et un stockage souterrain de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

L'effectif du site est de 650 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- l'instruction de l'étude de dangers des stockages atmosphériques,
- la conformité de ces stockages à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24/01/2019 modifié ou de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 modifié,
- les mesures de maîtrise des risques (MMR) des stockages atmosphériques,
- les suites de l'inspection du 12/05/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Changement d'affectation des réservoirs | Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.1.2 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 3 | Cuvettes de rétention de plus de 6000 m ² | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-5 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 5 mois |
| 4 | Mesures pour maîtriser l'effet de vague | Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.1.10 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 5 | Détection de présence de liquide inflammable cuvette 41 | Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.1.5 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 6 | Détection de présence de liquide inflammable cuvette 66Sud | Arrêté Ministériel du 03/10/2020, article 22-9 | / | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 7 | Détection de présence de liquide inflammable cuvette 74 | Arrêté Ministériel du 03/10/2020, article 22-9 | / | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 9 | Dispositif de fermeture sur tuyauteries | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5 | Susceptible de suites | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 10 | Surveillance des MMR | Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, | / | Demande de justificatif à | 2 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|---|---|-----------------------|
| | sécurité de niveau très haut P515, P557, P892 (2022) | article 9.4.2 | | l'exploitant | |
| 11 | Fiche descriptive des MMR sécurité de niveau haut (2022) | Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.3 | Susceptible de suites | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 2 | Capacité de rétention de la cuvette 41 | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1 | Sans objet |
| 8 | Détection feu réservoir P558 | Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.1.5 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En lien avec l'instruction de l'étude des dangers des stockages atmosphériques de février 2023, l'inspection du 11/07/2024 conduit à demander des justificatifs complémentaires à l'exploitant concernant la conformité de ces installations à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24/01/2019 et de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 modifié. Des justificatifs complémentaires et des actions correctives sont également attendus sur les suites de l'inspection du 12/05/2022 concernant les mesures de maîtrise des risques des réservoirs de stockage atmosphérique et les dispositifs de fermeture sur tuyauteries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'affectation des réservoirs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Evaluation des risques d'une modification de produit |
| Prescription contrôlée : Tout changement de produit - ou de leurs caractéristiques - contenu dans les réservoirs de stockage atmosphérique susceptible de conduire à une augmentation des risques d'accidents |

| |
|--|
| majeurs inhérents à ces réservoirs tels que décrits dans les études de dangers et leurs compléments est considéré comme un changement notable au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Il doit être porté <u>préalablement</u> à la connaissance du préfet avec tous les éléments utiles d'appréciation. |
| Constats : annexe confidentielle |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 2 : Capacité de rétention de la cuvette 41

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, rétentions |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50% de la capacité totale des réservoirs associés. |
| <p>Constats :</p> <p>Dans l'étude des dangers stockages atmosphériques de février 2023, un écart est indiqué sur l'insuffisance de la capacité de rétention de la cuvette 41. Le plan d'action pour traiter cet écart n'est pas détaillé.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les niveaux hauts des réservoirs concernés ont été abaissés afin de respecter la prescription de 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Le jour de la visite, les six réservoirs sont tous en exploitation et la valeur de réglage de leurs niveaux hauts a pu être vérifiée au pupitre de commande de la BT LOR.</p> <p>Selon les barèmes des réservoirs fournis, le volume total des réservoirs à leur niveau haut est de 71 425 m³, soit 35712 m³ pour 50%.</p> <p>La capacité de rétention de 35745 m³ de la cuvette 41 est donc adaptée à ce volume.</p> <p><u>Documents consultés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • réservoir P876 : annexe 1 au certificat de jaugeage N°N.DI.21.00078 du 23/07/2021 • réservoir P877 : annexe 1 au certificat de jaugeage N°N.DI.20.00005 du 02/11/2020 • réservoir P878 : annexe 1 au certificat de jaugeage N°N.DI.12.00012 du 31/01/2012 • réservoir P879 : annexe 1 au certificat de jaugeage M.09.N.023 du 4/12/2009 • réservoir P891 : annexe 1 au certificat de jaugeage N°N.DI.20.00113 du 23/12/2020 • réservoir P892 : annexe 1 au certificat de jaugeage N°N.DI.16.00120 du 24/01/2017 • annexe 2 du courrier DGS/HSEQI-SI 67-22 du 19/05/2022 : plan de la cuvette 41 et fiche associée avec les surfaces et volumes mesurés |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Cuvettes de rétention de plus de 6000 m²

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Limitation de la surface en feu |

Prescription contrôlée :

22-5. Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6 000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions des points 22-2-1 et 22-2-2 du présent arrêté.

La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant.

Pour le cas des liquides miscibles à l'eau, cette surface est ramenée à 3 000 mètres carrés.

Annexe 7-B 22-5

Pour les installations existantes, l'exploitant fournit au préfet avant le 16 novembre 2013 une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du point 22-5

Constats :

L'exploitant a réalisé une étude technico économique en 2020 pour deux ouvrages de plus de 8500 m² :

- pour la sous-cuvette 70C de 9375 m², les travaux pour réduire la surface sont prévus pour fin 2025 (avec les travaux de la phase 3 pour l'étanchéité des cuvettes de rétention),
- pour la cuvette 21 de 10488 m², les travaux selon l'option 3 présentée dans l'étude sont prévus avant fin 2026.

D'après les documents fournis en 2022 (plan topographique calcul volumes et surfaces de la cuvette n°22 indice 3 du 29/09/2020), la cuvette 22 a une surface de 8733 m² au plan de débordement et ferait donc également partie des cuvettes à traiter en priorité selon les critères de l'exploitant. L'exploitant a fourni le 29/07/2024 un plan topographique daté du 23/09/2022 indiquant une surface de 8415 m² (évolution suite à des travaux effectués sur un merlon à l'est de la rétention).

D'après les documents fournis à l'inspection des installations classées, 14 autres sous-cuvettes de rétention ont une surface comprise entre 6000 et 8500 m² :

| Cuvette de rétention concernée | Sous-cuvette concernée | Surface au plan de débordement |
|--------------------------------|------------------------|--------------------------------|
| cuvette 61 | sous-cuvette A (P505) | 6145 m ² |
| cuvette 63 | sous-cuvette A (P509) | 6630 m ² |
| cuvette 66Nord | sous-cuvette B (P515) | 6300 m ² |
| cuvette 70 | sous-cuvette A (P551) | 8300 m ² |
| cuvette 71 | sous-cuvette A (P553) | 7055 m ² |
| cuvette 72 | sous-cuvette D | 6160 m ² |
| cuvette 74 (P559/P560) | sous-cuvette A | 6705 m ² |
| | sous-cuvette C | 7650 m ² |
| | sous-cuvette D | 6145 m ² |
| | sous-cuvette E | 6260 m ² |
| | sous-cuvette F | 7400 m ² |

| | | |
|-----------------|----------------------------|---------------------|
| cuvette 75 | sous-cuvette A (P562) | 7053 m ² |
| | sous-cuvette B (P561) | 6250 m ² |
| cuvette Jallais | sous-cuvette B (P951/P952) | 6350 m ² |

Dans son courrier du 6/12/2023, l'exploitant prévoit de réévaluer sa capacité à éteindre des feux jusqu'à 8500 m² avec les nouveaux émulseurs sans PFAS d'ici début 2025 et indique qu'il lancera les études pour le traitement de ses cuvettes de surface entre 6000 et 8500 m² le cas échéant.

Documents consultés

- courrier DGS/HSEQI-SI 67-22 du 19/05/2022 dont annexe 2 : plan de chaque cuvette ainsi que la fiche associée avec les surfaces et volumes mesurés par Geotopo
- courrier DGS/HSEQI-ESI 220-23 du 6/12/2023
- courrier HSEQI 50-18 du 27/07/2018 (réponse inspection du 3/02/2017)
- plan topographique - calcul volumes et surface de la cuvette n°22 révision 1 du 23/09/2022

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de répondre aux exigences de l'article 22-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, l'exploitant doit compléter son étude technico-économique pour toutes les cuvettes ou sous-cuvettes dont la surface est supérieure à 6000 m² (15 recensées). Il doit apporter les éléments détaillés pour chaque ouvrage concerné au regard des dispositions du guide de lecture des textes liquides inflammables (§B.VIII.6).

La fiche associée au plan de la cuvette n°22 avec les surfaces et volumes mesurés par Geotopo mise à jour avec les derniers relevés effectués sera fournie. L'adéquation du volume de la rétention (12 304 m³) vis-à-vis des volumes maximaux de produits susceptibles d'être stockés dans les réservoirs doit également être fournie (conformité à l'article 20-1 de l'AM du 3/10/2010).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Mesures pour maîtriser l'effet de vague

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.1.10

Thème(s) : Risques accidentels, Effet de vague

Prescription contrôlée :

évaluation des conséquences d'une rupture robe/fond ou d'une rupture ou fuite sur les tôles du fond des réservoirs

Sauf impossibilité technique et/ou économique démontrée dans une étude remise à l'administration, l'exploitant :

- dimensionne les cuvettes de rétention afin qu'elles résistent à la sollicitation du liquide en cas d'épandage,
- s'assure de la résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague consécutive à une rupture robe/fond ou à une rupture/fuite sur les tôles de fond
- configure la cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou à une rupture/fuite sur les tôles de fond

- met en place une configuration de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse en dehors de la cuvette.

Constats :

Il n'y a pas d'élément sur ce point dans l'étude des dangers des stockages atmosphériques de février 2023 alors qu'il s'agissait d'une demande suite à l'instruction de l'EDD stockages atmosphériques et pomperies de novembre 2018 où les éléments n'étaient pas suffisants.

Pour rappel, cette demande était déjà présente à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/02/2014 :

Dans la prochaine version de l'étude de dangers relative aux réservoirs de stockage atmosphérique, l'exploitant décrit le phénomène d'effet de vague, au mieux des connaissances scientifiques, et précise les barrières de prévention mises en place vis-à-vis de ce phénomène, en justifiant notamment de la mise en œuvre des mesures de prévention développées aux B.1 et B.2 du 1.2.8. de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

Dans ce même document, il se prononce, comme prévu au B.3 du 1.2.8. de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée, sur les conditions technico-économiques relatives à la mise en oeuvre des mesures de mitigation citées dans la circulaire.

Le plan d'action (délai, actions...) issu de cette étude technico-économique figure dans l'étude de dangers.

Dans le courrier DGS/QSEH/SI n°48-15 du 18/06/2015, l'exploitant indiquait qu'"une étude est maintenant lancée sur la résistance des merlons et sur la déverse potentielle vers la voie ferrée en cas de rupture robe fond des réservoirs le long de la voie ferrée, avec l'échéancier suivant :

- relevé topographique pour octobre 2015

- rapport sur la résistance des merlons et déverses pour décembre 2015."

L'EDD stockages atmosphériques remise en avril 2015 et dont l'administration s'est dessaisi le 6/10/2016 ne contenait pas d'élément à ce sujet.

L'EDD SAP de novembre 2018 ne comprenait qu'un paragraphe (p.33) indiquant "une étude est en cours au niveau du groupe Total sur un dispositif de prévention du débordement de liquide en dehors d'une installation à l'air libre de stockage de liquide". Ceci ne répondait pas au B3 du 1.2.8 "mesures de mitigation/réduction des conséquences" de la circulaire du 10/05/2010 repris à l'article 1.5.1 de l'APc du 7/02/2014. Des éléments technico-économiques complémentaires de justification ainsi qu'un plan d'action étaient attendus. Les échanges entre l'inspection et l'exploitant sur les EDD modifiées par le projet Horizon et l'AP unique ont conduit à reprendre la prescription ci-dessus dans l'arrêté préfectoral du 24/01/2019.

L'exploitant indique qu'une méthodologie a été transmise récemment au site de Donges par les services centraux du groupe TotalEnergies pour traiter ce sujet (document non communiqué) et qu'elle va être déclinée sur le site. L'échéancier n'a pas été précisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser comment il répond à la prescription et fournir les éléments justificatifs à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Détection de présence de liquide inflammable cuvette 41

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.1.5

| |
|---|
| Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques d'explosion de nuage de gaz |
| Prescription contrôlée : confidentielle |
| Constats : annexe confidentielle |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 6 : Détection de présence de liquide inflammable cuvette 66Sud

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2020, article 22-9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques |
| Prescription contrôlée : Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place. |
| Constats : La cuvette 66Sud n'est pas équipée d'une détection hydrocarbure liquide contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude de dangers des stockages atmosphériques de février 2023. Le phénomène dangereux d'UVCE par débordement du réservoir P516 conduit à des effets irréversibles de surpression à l'extérieur du site et plus particulièrement sur la voie ferrée. L'exploitant a indiqué que la cuvette 66 sud (P516) ne possède actuellement pas de détection mais que dans le cadre du projet d'étanchéification des cuvettes, une implantation de capteur est prévue pour cette cuvette. Lors de la visite des installations, il a été constaté que le réservoir est en travaux. Il a été vidangé du produit contenu et est ouvert au niveau de la première virole. Le potentiel de danger associé à ce réservoir n'est donc pas présent. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A la remise en service du réservoir P516, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques qu'il a définies dans son étude de dangers, dont la détection d'hydrocarbure liquide dans la cuvette 66Sud. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 7 : Détection de présence de liquide inflammable cuvette 74

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2020, article 22-9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques |
| Prescription contrôlée : Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place. |
| Constats : annexe confidentielle |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : annexe confidentielle |

| |
|--|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 8 : Détection feu réservoir P558

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.1.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques d'explosion de nuage de gaz |
| Prescription contrôlée : confidentielle |
| Constats : annexe confidentielle |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : annexe confidentielle |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Dispositif de fermeture sur tuyauteries

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 12/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie.</p> <p>Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité. La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.</p> <p>Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ; - assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes. |
| <p>Constats :</p> <p>Suite à l'inspection du 12/05/2022, il avait été demandé à l'exploitant de fournir l'étude permettant de prévoir d'éventuelles dispositions alternatives dans le cadre du réexamen quinquennal de l'étude des dangers des stockages atmosphériques. Il avait été rappelé que l'étude doit démontrer la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ; |

| |
|--|
| <p>- assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes, et que les éléments du chapitre B.VI de la partie B du guide de lecture des textes "liquides inflammables" d'avril 2022 devaient être pris en compte.</p> <p>Ces éléments ne figurent pas dans l'étude de dangers des stockages atmosphériques de février 2023.</p> <p>L'exploitant a indiqué que la mise à jour de l'étude est toujours en cours et que l'inventaire réalisé en 2023 sur le terrain a mis en évidence la nécessité d'apporter des modifications sur une dizaine de tuyauteries (sur 280 concernées) après vérification réalisée sur le terrain. Les demandes de modification de ces tuyauteries ont été faites afin d'apporter les modifications nécessaires avant de pouvoir finaliser la demande de dérogation.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit fournir l'étude concernant sa demande de dispositions alternatives et son plan d'action détaillé concernant les tuyauteries nécessitant encore des modifications.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 10 : Surveillance des MMR sécurité de niveau très haut P515, P557, P892 (2022)

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Performances de la mesure de maîtrise des risques</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures de maîtrise des risques (MMR) répondent aux exigences fixées dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et, dans le cas de MMR instrumentées, aux exigences des articles 7 et 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010.</p> <p>Pour les phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; elles sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. [...]</p> <p>L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les programmes d'essais périodiques et de vérification de la pérennité de ces mesures de maîtrise des risques ; - les résultats de ces programmes ; - les actions de maintenance préventives et actions correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques. |
| <p>Constats : Annexe confidentielle</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Annexe confidentielle</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 2 mois</p> |

N° 11 : Fiche descriptive des MMR sécurité de niveau haut (2022)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : <p>Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant rédige une fiche descriptive contenant :</p> <ul style="list-style-type: none">• la dénomination de la MMR ;• le nœud papillon associé ;• le phénomène dangereux à maîtriser ;• le niveau de confiance requis ;• la description du fonctionnement et de la fonction de sécurité ;• pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées :<ul style="list-style-type: none">◦ un schéma décrivant l'architecture de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;◦ l'identification des éléments constitutifs de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;• les référentiels de conception (normes, guides professionnels, etc.) ;• les contraintes environnementales ;• les exigences particulières éventuelles ;• le dimensionnement ;• le ou les seuils d'alarme ;• les tests réalisés : type de test, périodicité, auteur des tests, conditions de réalisations (à l'arrêt ou en exploitation), mode opératoire, enregistrement des résultats ;• la maintenance : mode opératoire, fréquence, auteur de la maintenance, type de maintenance (préventive ou corrective), la disponibilité des pièces de rechange et les fournisseurs ;• les modifications apportées : origine, nature, document de référence, date. |
| Constats : <p>A la suite de l'inspection du 12/05/2022, les demandes suivantes (valables pour les réservoirs examinés pendant l'inspection mais également sur l'ensemble des fiches MMR associées aux sécurités de niveau très haut des réservoirs de stockage) ont été indiquées à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- les fiches doivent être revues pour tenir compte des fiches ALGOBAC (évolution du seuil d'alarme notamment) et des évolutions de technologies installées.- elles doivent également être complétées de manière à disposer de l'ensemble des éléments prévus par l'article 9.4.3 de l'arrêté préfectoral du 24/01/2019. <p>L'exploitant a répondu par courrier DGS/HSEQI-ESI 171-23 du 29/08/2023 en indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none">• les fiches MMR ont été revues pour tenir compte des demandes de la DREAL et ont été transmises avec le courrier de l'EDD Stockages Atmosphériques de février 2023.• les seuils d'alarme sont définis dans la base de données de référence Algobac. Les fiches MMR font donc référence à Algobac pour les seuils d'alarme, sans mentionner les valeurs pour avoir une seule référence des seuils et éviter les erreurs de mises à jour. <p>Sur ce dernier point, l'article 9.4.3 de l'AP du 24/01/2019 prévoit bien que la fiche descriptive contient le ou les seuils d'alarme. La réponse apportée par l'exploitant n'est pas conforme à la prescription. Cela peut justement être pertinent de faire des vérifications de cohérence de seuil d'alarme car l'inspection du 12/05/2022 a montré que le lien entre Algobac et SAP n'était pas fait systématiquement (P892).</p> |

Les fiches MMR LAHH ne font pas apparaître la carte d'acquisition et le système SNCC pour le traitement de l'information (seul le traitement logique consoliste BT4 apparaît sur la fiche) alors que le document "niveau de confiance MMRI EDD SA LAHH bacs" révision 0 du 28/08/2023 fait apparaître ces éléments.

Certaines fiches indiquent que la stratégie d'incident est "en cours de rédaction par la BT" (exemple P860, P515, P892). L'exploitant a indiqué que l'ensemble des stratégies d'incident ont été rédigées par la BT. La fiche stratégie fournie pour le réservoir P860 a été validée en mars 2017 mais n'était pas reportée dans la fiche MMR.

Documents consultés

- fiches MMR LAHH en annexe 10 de l'EDD des stockages atmosphériques de février 2023
- fiche stratégie d'incident « apparition du LAHH sur le réservoir P860 » rév. 0 du 07/03/2017 validée le 21/03/2017

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les fiches descriptives des MMR LAHH doivent faire apparaître le seuil d'alarme.

Elles doivent être mises à jour sur les éléments constitutifs de la MMR et le cas échéant, les stratégies d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois